

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 Novembre à 18H00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 7 Novembre 2025, se sont réunis en assemblée ordinaire.

Présents : Mme Odile BETY, M. Maxime CLERMONT, M. Alain DELFOUR, M. Benoît FARGEOT, M. Serge FARGEOT, M. Didier GARNAUDIE, Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Jeanne MOSSÉ, Fabien REBEYROL, Mme Jeannine TASSART

Excusés : M. Mickaël DELANDE qui a donné procuration à Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Lucile CAUVEZ (*arrivée en cours de séance*) qui a donné procuration à Mme Jeannine TASSART, M. Marc PASSIÉ (*arrivé en cours de séance*) qui a donné procuration à M. Benoît FARGEOT, Mme Lucile PIGEON, Mme Laurence RONTEIX (*arrivée en cours de séance*)

Secrétaire : Mme Jeannine TASSART

APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2025 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 5 Septembre 2025 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme Lucile PIGEON.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance,

Après en avoir délibéré,

- Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 Septembre 2025.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

« DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES ET DESSERTE FORESTIÈRE », ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SMO DFCI 24) :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

- Considérant qu'afin de tenir compte des enjeux dans les domaines de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et de la desserte forestière, il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert unique d'ampleur départementale, le SMO DFCI 24 ;
- Que cette création, qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 août 2018, résulte de la proposition n°36 du schéma départemental de coopération intercommunale du 30 mars 2016, et vise la mise en place d'un outil institutionnel efficace et opérationnel ;
- Considérant que la commune de SAINT PAUL LA ROCHE détient la compétence DFCI ;
- Que dans une démarche de rationalisation de l'exercice de la compétence DFCI et de cohérence concernant l'aménagement des massifs forestiers pour lutter contre les incendies, il semble opportun que de ladite compétence soit confiée au SMO DFCI pour la commune de SAINT PAUL LA ROCHE
- Que, dans-cette perspective d'adhésion, la participation financière serait calculée comme suit :
 - Avec-en **VALEUR**. : population totale INSEE + surface forestière
 - Et **MONTANT** voté annuellement en Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ➔ Approuve le transfert de la compétence « Défense des Forêts Contre les Incendies et desserte forestière » à compter du 1er janvier 2026 ;
- ➔ Décide d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert de DFCI 24 à compter du 1er janvier 2026;
- ➔ Demande au dit Syndicat de délibérer pour accepter l'adhésion de la Commune de SAINT PAUL LA ROCHE et de modifier ses statuts en conséquence ;
- ➔ Conserve toutes les dépenses de fonctionnement liées à la compétence DFCI, à savoir l'entretien des pistes ainsi que l'élagage, le débroussaillage des banquettes et le curage des fossés et des passages busés.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

ATTRIBUTION DE COMPENSATION :

(arrivée de M. Marc PASSIÉ)

Lors de la réunion de la Conférence des Maires du 22/05/2025, l'adhésion au Syndicat Départemental de Défense contre l'incendie était à l'ordre du jour.

Après discussions entre les élus, l'impact du transfert a été discuté :

- Impact financier (charges de fonctionnement, d'investissement, d'amortissements...)
- Impact sur le dimensionnement du service qui serait amené à traiter les dossiers (besoin en personnel et matériel)

Il a été considéré d'une part, par les élus qu'une prise de compétence serait lourde à gérer par la Communauté de communes au vu du coût des gros projets du PPI en cours et de la charge de travail des services. Mais d'autre part, le risque incendie sur le Département est élevé, et ne devrait pas évoluer dans le bon sens au regard de l'évolution climatique.

Aussi, il a été évoqué l'adhésion au Syndicat Départemental de Défense contre l'incendie à titre individuel par les Communes.

La cotisation est calculée par rapport à la surface forestière et au nombre d'habitants de la Commune.

Pour information, ci-dessous le montant des cotisations au Syndicat DFCI :

NON ADHERANTE



Simulation de cotisation pour adhésion au Syndicat mixte ouvert de DFCI

Communauté de communes Périgord Limousin

	Commune	Surface forestière (ha)	Habitants	Montant cotisation
CC PL	Chalais	721,04	415,00	568,02 €
CC PL	La Coquille	860,01	1 319,00	1 089,51 €
CC PL	Cornac-sur-l'Isle	788,38	846,00	817,19 €
CC PL	Eyzerac	437,29	566,00	501,65 €
CC PL	Firbeix	892,97	321,00	606,99 €
CC PL	Jumilhac-le-Grand	2 548,20	1 251,00	1 899,60 €
CC PL	Lempzours	792,69	141,00	466,85 €
CC PL	Mialet	1 533,34	627,00	1 080,17 €
CC PL	Nantheuil	465,89	997,00	731,45 €
CC PL	Nanthiat	356,97	239,00	297,99 €
CC PL	Négrondes	895,88	807,00	851,44 €
CC PL	Saint-Front-d'Alemps	924,61	264,00	594,31 €
CC PL	Saint-Jean-de-Côle	713,12	371,00	542,06 €
CC PL	Saint-Jory-de-Chalais	1 201,72	633,00	917,36 €
CC PL	Saint-Martin-de-Fressengeas	893,06	368,00	630,53 €
CC PL	Saint-Paul-la-Roche	1 338,67	521,00	929,84 €
CC PL	Saint-Pierre-de-Côle	1 193,38	427,00	810,19 €
CC PL	Saint-Pierre-de-Frugie	1 120,58	406,00	763,29 €
CC PL	Saint-Priest-les-Fougères	691,66	386,00	538,83 €
CC PL	Saint-Romain-et-Saint-Clément	683,42	333,00	508,21 €
CC PL	Thiviers	764,80	3 052,00	1 908,40 €
CC PL	Vaunac	851,43	265,00	558,22 €
22		20 669,11	14 555,00	17 612,06 €

Source des données:

Surfaces forestières: Interbois Périgord - Données Costel - 2012

Population: Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2021 (municipale + comptée à part)

Il est proposé aux Communes d'adhérer individuellement au Syndicat Départemental DFCI à compter du 01/01/2026 et à la Communauté de communes de réviser ses Attributions à compter du 01/01/2026 en réduisant le montant de l'Attribution de compensation de chaque commune du montant de la cotisation au Syndicat (révision libre sur la base du dernier rapport de la CLECT en annexe).

Le montant des Attributions de compensations définitives au 01/01/2026 serait le suivant :

Communes	AC DEFINITIVES 2025	AC DFCI 01/01/2026 déduction cotisation DFCI	AC DEFINITIVES 01/01/2026
CHALAIS	-29 994,35	-568,02	-29 426,33
CORGNAC	-61 760,21	-817,19	-60 943,02
EYZERAC	-28 244,41	-501,65	-27 742,76
JUMILHAC	-51 168,35	-1 899,60	-49 268,75
LEMPZOURS	-14 578,65	-466,85	-14 111,80
MIALLET	-50 999,78	-1 080,17	-49 919,61
NANTHEUIL	-13 381,45	-731,45	-12 650,00
NANTHIAT	-9 929,00	-297,99	-9 631,01
ST JORY CE CHALAIS	-44 772,11	-917,36	-43 854,75
ST MARTIN DE F.	-8 384,94	-630,53	-7 754,41
ST PAUL LA ROCHE	-28 233,56	-929,84	-27 303,72
ST PIERRE DE C.	-24 993,71	-810,19	-24 183,52
ST PIERRE DE FRUGIE	-36 360,54	-763,29	-35 597,25
ST PRIEST LES F.	-28 608,17	-538,83	-28 069,34
ST ROMAIN St C.	-31 922,50	-508,21	-31 414,29
VAUNAC	-29 503,39	-558,22	-28 945,17
FIRBEIX	-1 320,67	-606,99	-713,68
ST FRONT D'A.	4 119,78	-594,31	4 714,09
LA COQUILLE	18 746,65	-1 089,51	19 836,16
NEGRONDES	71 140,51	-851,44	71 991,95
ST JEAN DE C.	27 922,51	-542,06	28 464,57
THIVIERS	236 150,39	-1 908,40	238 058,79
	136 075,95	17 612,10	118 463,85

-481 529,41

363 065,56

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ET après avoir visé le dernier rapport de la CLECT en date du 19/06/2023 (en annexe) :

- VALIDE la procédure de « révision libre » de l'attribution de compensation,
- VALIDE les Attributions de compensations définitives au 01/01/2026, telles que définies dans le tableau ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer tout document en rapport avec cette décision.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTÉ PROPOSÉE PAR LE CDG 24 AVEC LA MNT :

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 Octobre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 56 € par agent et par mois, sachant que la participation de la collectivité ne pourra excéder le montant mensuel de la complémentaire santé prise en charge par l'agent.

Dans un but d'intérêt social, l'autorité territoriale propose de prendre également en compte la situation familiale des agents et d'octroyer une participation supplémentaire de 10 € mensuel par enfant à charge de l'agent, identifié sur son contrat de complémentaire santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026,
- DE VERSER une participation financière de 56 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24, sachant que le montant de la participation de la collectivité ne pourra excéder le montant mensuel de la complémentaire santé prise en charge par l'agent,
- DE VERSER une participation de 10 € mensuelle par enfant à charge de l'agent, identifié sur son contrat de complémentaire santé.
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2024 :

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP DU NORD EST PERIGORD.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal avant le 31 décembre 2025.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

M. Alain DELFOUR informe le Conseil Municipal que la commune se dirige vers la mise en place d'un système de télérelève, avec pour objectif d'équiper 97 % des compteurs d'eau d'ici 2027. Ce dispositif permettra une détection plus rapide des fuites.

M. Didier GARNAUDIE précise également qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la société SOGEDO assurera le fermage du service d'eau potable à compter du 1er janvier 2026, en remplacement de la SAUR.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

ACQUISITION ORATOIRE SAINTE CATHERINE POUR L'EURO SYMBOLIQUE :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que M. et Mme LECOMTE, propriétaires de la parcelle cadastrée section AP n° 220, ont proposé de céder à la commune, pour l'euro symbolique, l'oratoire Sainte-Catherine, situé sur leur propriété, le long du chemin de la Roche Blanche.

Cette cession permettrait à la commune de préserver et de mettre en valeur cet élément du patrimoine local. En contrepartie, il est proposé que la commune prenne à sa charge :

- les frais de géomètre nécessaires au bornage autour de l'oratoire afin de délimiter précisément l'assiette foncière concernée ;
- les frais d'acte notarié relatifs à la formalisation de cette cession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. **D'accepter** la proposition de M. et Mme LECOMTE visant à céder à la commune, pour l'euro symbolique, l'oratoire Sainte-Catherine situé sur la parcelle AP 220.
2. **De mandater** le Maire pour engager les démarches nécessaires auprès d'un géomètre en vue du bornage de la parcelle supportant l'oratoire.
3. **D'autoriser** le Maire à signer tous documents et actes notariés relatifs à cette acquisition.
4. **De prendre en charge** les frais de géomètre et les frais d'acte notarié afférents à cette opération.
5. **D'inscrire les crédits correspondants au budget communal**, au chapitre et à l'article adéquats, afin de permettre la réalisation de cette acquisition et le règlement des frais y afférents.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

ACQUISITION DE BIENS PAR VOIE DE PRÉEMPTION :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que deux déclarations d'aliéner (DIA) ont été reçues en mairie :

- le 2 Octobre 2025, numéro d'enregistrement 02448125D0004, adressée par Me Corinne FAVEREAU, notaire à Thiviers, en vue de la cession moyennant le prix de 1000 € (mille euros) d'une parcelle non bâtie cadastrée AP 116 sur la commune de Saint Paul La Roche, d'une superficie de 00 ha 01a 00ca appartenant à Mme Marie-France RENOUX ;

- le 9 Octobre 2025, numéro d'enregistrement 02448125D0005, adressée par Me Cécile RIFFAUD, notaire à Rochechouart, en vue de la cession moyennant le prix de 18250 € (dix-huit mille deux cent cinquante euros) de 2 parcelles non bâties cadastrées AP 115 d'une superficie de 00 ha 01 a 72 ca et AP 114 d'une superficie de 00 ha 10 a 09 ca sur la commune de Saint Paul La Roche appartenant à Mme Lauren GOSLING.

CONSIDÉRANT que ces parcelles se situent dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) instauré au profit de la Communauté de communes Périgord-Limousin (CCPL), et partiellement délégué aux communes selon les périmètres définis.

CONSIDÉRANT qu'au stade de l'élaboration du périmètre communal de préemption, la commune avait exprimé son intérêt pour l'acquisition de ces terrains en vue de la création de jardins partagés répondant à des objectifs de :

- développement de liens sociaux et intergénérationnels,
- valorisation de l'environnement et de la biodiversité,
- création d'un espace collectif à vocation pédagogique et citoyenne.

VU la délibération n° 2021-1-17 en date du 25 février 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Périgord-Limousin, instaurant le Droit de Préemption Urbain et sa délégation partielle aux communes pour la réalisation d'équipements ou d'opérations relevant de leurs compétences communales, dans le respect de la liste des périmètres définis ;

VU la délibération du 10 octobre 2019 du Conseil communautaire de la CCPL déléguant au Président la décision de préempter ou non un bien relevant des compétences communautaires, et de signer tout document s'y rapportant, après consultation du Maire de la commune concernée ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AP 114, AP 115 et AP 116, associées au projet communal de création de jardins partagés, figurent dans la liste des périmètres de préemption annexée à la délibération n° 2021-1-17 du 25/02/2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la CCPL en date du 13 octobre 2025, par lequel elle délègue à la commune de Saint-Paul-la-Roche l'exercice du DPU sur les DIA n° 02448125D0004 et 02448125D0005 ;

VU la délibération communale n° 2019-42, habilitant le Maire à exercer le DPU au nom de la commune ;

CONSIDÉRANT que les prix fixés dans les DIA n° 02448125D0004 et n° 02448125D0005 apparaissent excessifs au regard des valeurs foncières habituellement constatées pour des terrains non bâtis comparables sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.1123-1 et R.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la consultation du service des Domaines n'est pas obligatoire pour les acquisitions immobilières dont le montant est inférieur à 180 000 €, seuil dans lequel s'inscrit pleinement la présente opération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

1. **D'ACQUÉRIR** par voie de préemption la parcelle cadastrée AP 116 d'une superficie de 00 ha 01 a 00 ca appartenant à Mme Marie-France RENOUX au prix de 3 € le m², soit 300 € (trois cents euros), prix conforme aux références foncières locales ;
2. **D'ACQUÉRIR** par voie de préemption les parcelles cadastrées AP 115 d'une superficie de 00 ha 01 a 72 ca et AP 114 d'une superficie de 00 ha 10 a 09 ca appartenant à Mme Lauren GOSLING au prix de 3 € le m², soit 3543 € (trois mille cinq cent quarante-trois euros), prix conforme aux références foncières locales ;

3. **DE CONFIRMER** l'intérêt communal pour l'acquisition de ces parcelles en vue de la création de jardins partagés ;
4. **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document, contrat, acte administratif ou notarié, nécessaire à l'exercice du droit de préemption et à la réalisation de l'acquisition ;
5. **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget communal.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

ASSURANCE STATUTAIRE PERSONNEL :

(arrivée de Mme Laurence RONTEIX)

Monsieur Le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer contre les risques demeurant à sa charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. Le Maire à signer le contrat 2026 adressé par CNP Assurance.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

M. le Maire rappelle qu'un agent en déplacement pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale, peut prétendre au remboursement de ses frais conformément à la réglementation.

1 — Frais de transport

Si l'utilisation des transports en communs ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service, justifiée par l'intérêt du service. Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses de péages et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2 — Frais de restauration

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté. A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est à 20 € au 1er janvier 2024. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

3 — Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement des agents de la collectivité dans le cadre de leurs missions sera aligné aux montants autorisés pour les agents de la Fonction Publique d'Etat. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

Par ailleurs, les élus de la collectivité bénéficient de la même revalorisation de ces indemnités de frais d'hébergement pour déplacements temporaires.

A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1er janvier 2024 sont les suivants :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite est de 150 € par nuitée.

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent/l' élu si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **d'appliquer** le remboursement des frais de transport selon les indemnités kilométriques en vigueur ;
- **d'appliquer** le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement selon les plafonds réglementaires, sur justificatifs ;
- **d'appliquer** le remboursement forfaitaire des frais de repas, dans le cadre de la réglementation nationale ;
- **d'autoriser** M. le Maire à procéder au paiement de ces remboursements et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

SUBVENTION VOYAGE AU JAPON CLUB DE JUDO :

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention du Club de Judo de La Coquille pour deux enfants de ST PAUL LA ROCHE afin de participer au financement d'un stage sportif au Japon en octobre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PROPOSE** une aide de 100 € par enfant de ST PAUL LA ROCHE qui sera versée directement à la famille dès réception de l'attestation de participation délivrée par le Club de Judo de La Coquille.
- **DIT** que cette somme sera inscrite au budget communal.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

DÉCISION MODIFICATIVE VIREMENT DE CRÉDITS :

(arrivée de Mme Lucile CAUVEZ)

Dans le cadre d'un réajustement budgétaire, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre une décision modificative afin de faire un virement de crédits de l'opération 181 (vestiaires stade) vers l'opération 129 (acquisition de matériel) comme suit :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Bâtiments publics	21351	181	3 000,00			
Autres				2188	129	3 000,00
Investissement Recettes			3 000,00			3 000,00
		Solde	0,00			

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette décision modificative.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

Divers :

1. PLUI :

Mme Isabelle HECKELMANN informe le Conseil Municipal qu'elle arrive au terme du travail de recensement dans le cadre du PLUi. Elle a identifié 47 éléments patrimoniaux ainsi qu'environ 85 granges susceptibles de changer de destination. Avec le futur PLUi, seules 10 nouvelles constructions seront autorisées au cours des dix prochaines années.

Concernant la future zone AU, la présence d'une zone humide devra être prise en compte. De nombreuses étapes restent encore à mener pour finaliser l'élaboration du PLUi, notamment la définition de conditions pour les constructions : types d'habitats, murs de clôture, implantation de haies, etc. Il faudra trouver un équilibre entre la protection du patrimoine et les restrictions d'urbanisme, tout en restant attentif aux normes architecturales, en particulier dans les secteurs du centre-bourg.

2. Village étoilé :

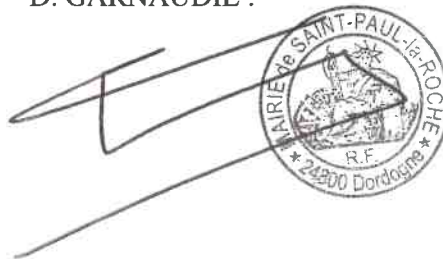
Mme Isabelle HECKELMANN informe également le Conseil Municipal que la commune a obtenu **3 étoiles** au label Villes et Villages Étoilés, récompensant les actions menées pour limiter la pollution lumineuse.

Elle propose par ailleurs de prendre contact avec le Parc Naturel Régional Périgord Limousin afin de formaliser l'achat de quatre panneaux destinés à la commune.

ST PAUL LA ROCHE, le 19 Novembre 2025

Le Maire,

D. GARNAUDIE :

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'D. Garnaudie', written over a circular official seal. The seal is for the 'MAIRIE de SAINT-PAUL-LA-ROCHE' and includes the text 'R.F.' and '* 24200 Dordogne *'. The signature is written in a stylized, cursive manner.